



## **Délibération 2020-28**

**Conseil d'administration du 12 mars 2020**

**Objet : reconduction en 2020 du dispositif de partage de logement intergénérationnel**

M. Domeizel, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

### **Exposé**

Vu l'article 13-10° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au Conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 72 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer l'attribution des actions de développement sur des produits et services aux retraités du régime et en assurer le suivi,

Vu la délibération n°2014-15 du 3 juillet 2014 par laquelle le Conseil d'administration a approuvé la mise en place à titre expérimental du dispositif d'hébergement intergénérationnel,

Vu la délibération n°2014-43 du 18 décembre 2014 par laquelle le Conseil d'administration a approuvé l'extension du dispositif d'hébergement intergénérationnel à l'ensemble du réseau de Cohabitation Solidaire Intergénérationnelle (COSI),

Vu l'avis favorable de la commission du développement et du partenariat réunie le 11 mars 2020, de reconduire le dispositif Partage de logement intergénérationnel avec le réseau de Cohabitation Solidaire Intergénérationnelle (COSI) et avec le réseau LIS Aquitaine,

**Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, et donne son accord pour la reconduction en 2020 du dispositif de partage de logement intergénérationnel mis en œuvre avec le réseau Cohabitation Solidaire Intergénérationnelle (COSI) et le réseau LIS Aquitaine.**

Bordeaux, le 12 mars 2020

Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac